

LE NOUVEAU RITE DU BAPTÊME DES ADULTES

PEU à peu l'œuvre de la réforme liturgique générale entreprise par Pie XII et continuée par Jean XXIII s'étend à tous les livres de la liturgie romaine. Après les simplifications répétées du Bréviaire et du Missel préparant l'œuvre du Concile, tout le deuxième livre du Pontifical a été refondu et *La Maison-Dieu* en a récemment commenté en détail la partie qui concerne la dédicace des églises. Le Rituel, dont la nouvelle édition typique de 1952 n'avait guère été qu'une remise en ordre matérielle, a fait à son tour l'objet d'une réforme partielle, publiée à peine trois mois avant l'ouverture du Concile et dont nous verrons que tout en ayant un caractère provisoire elle semble bien être comme guidée d'avance par l'esprit liturgique de Vatican II.

La réforme porte sur le rite du baptême des adultes. Désormais le chapitre IV du titre II du Rituel romain comprendra deux sections au lieu d'une seule : la première section sera l'Ordo (inchangé) du baptême des adultes à accomplir en une seule fois; la deuxième sera constituée par l'Ordo par étapes, promulgué par le décret du 16 avril.

On sait quelle était la pratique des baptêmes d'adultes il y a quelques années encore : dans les pays de missions, où les catéchumènes adultes étaient nombreux et les prêtres surchargés, c'était l'*Ordo baptismi parvulorum* qu'on utilisait le plus généralement, pour éviter la longueur excessive de l'*Ordo baptismi adultorum* dont, par ailleurs, la richesse spirituelle n'était pas toujours comprise. En Europe, la multiplication des baptêmes d'adultes dans les grandes

villes, en des années où le sens liturgique se répandait de plus en plus, fit apprécier les richesses spirituelles (et la puissance de grâce) des prières préparatoires au baptême des adultes; mais en même temps devenait manifeste le paradoxe qu'il y avait à accumuler dans l'heure précédant l'ablution baptismale des prières et des rites établis pour sanctifier toute la durée de la préparation au baptême. Ici comme dans le cas de la vigile pascale, les rites accomplis ne pouvaient retrouver leur vérité que si l'Église les rendait à leur fonction première, qui répondait bien mieux aux besoins actuels. On sentait, dans les grandes villes paganisées d'Europe, la nécessité d'une préparation suffisamment longue des adultes au baptême. En Afrique et en Asie, les grandes sociétés missionnaires en avaient fait depuis bien longtemps l'expérience, et avaient fixé en règle, à l'exemple de l'Église antique, que le catéchuménat durerait plusieurs années. Mais, de part et d'autre, le catéchuménat se bornait à être un temps d'enseignement doctrinal et de formation morale, privé de la liturgie établie pour le sanctifier à chacune de ses étapes; comme si, par une apparence pélagienne, l'effort de l'homme était tout dans sa préparation au baptême, et l'action divine inutile.

La réforme liturgique générale ayant été entreprise par Pie XII et les différentes parties de la liturgie retrouvant l'une après l'autre leur vérité et leur efficacité pastorale, il parut bientôt évident qu'une restauration des étapes du baptême était conforme à la nature même du rituel baptismal (*secundum suam naturam*, dit le décret du 16 avril), d'une grande utilité pastorale, et facile à réaliser sans attendre une réforme complète de la liturgie du baptême. Des évêques émirent le vœu d'une telle réforme, dans les pays de missions et en Europe : en France on sait quel intérêt actif nombre de membres de l'Épiscopat ont porté ces dernières années à la célébration des baptêmes d'adultes, à l'organisation d'un catéchuménat diocésain et à son insertion dans une pastorale d'ensemble¹. Le Saint-Office fut saisi de la question et il apparut souhaitable de ne pas

1. Cf. le dossier rassemblé en tête du volume *Problèmes du catéchuménat* publié par le Centre national de l'enseignement religieux, Paris, 1962.

attendre le Concile pour réintroduire dans la discipline liturgique les étapes du baptême. Une telle décision mérite notre reconnaissance.

I. — LES DIFFÉRENTES ÉTAPES

C'est la répartition par étapes qui est la principale caractéristique de l'Ordo nouveau. A vrai dire, une telle répartition était si essentielle même à l'ancien Ordo qu'il n'était pas possible d'expliquer celui-ci sans faire appel aux étapes du baptême antique, pas plus qu'il n'était naguère possible de faire comprendre l'ancienne liturgie du samedi saint sans évoquer le caractère nocturne de la vigile pascale. Se plaçant dans cette perspective explicative, l'édition du Rituel bilingue de 1956 avait indiqué en titre courant à quelles étapes baptismales (introduction dans le catéchuménat, scrutins, etc.) correspondaient les différentes parties du rituel actuel. Désormais ces différentes parties pourront être espacées au cours du catéchuménat, et il y aura six « actions liturgiques » avant le baptême lui-même.

Ce nombre de six « actions », ou plutôt de sept en comptant le baptême lui-même, correspond à l'usage romain de la fin du 6^e siècle, et beaucoup de liturgistes, au cours des âges, lui ont accordé plus d'importance qu'il n'en méritait. Il ne correspond pas entièrement au déroulement du rituel actuel, comme nous le verrons à propos de l'imposition du sel. Il ne correspond pas non plus à la structure du rituel baptismal ancien, dont nous savons maintenant qu'il a constamment évolué pour s'adapter à la situation concrète de l'évangélisation du monde antique. Le nouveau rituel a donc bien fait de laisser l'Ordinaire du lieu libre de décider, au besoin, l'omission de la quatrième et de la cinquième étapes.

Les six actions liturgiques se présentent ici comme devant être célébrées pour elles-mêmes, indépendamment de tout rapport avec la messe, et sans aucune détermination de date au cours de l'année liturgique. Il est vrai que dans le même titre du Rituel, le chapitre III, n^o 3 (et à sa suite le canon 772), rappelle l'importance du baptême célébré dans la nuit pascale et lui attribue une origine apostolique. Il se

peut qu'en certaines missions on se heurte sur ce point à des difficultés pratiques presque insurmontables.

Le principe général d'expectative noté ci-dessus étant reconnu comme sage, on souhaiterait que le législateur envisage, pour un stade à venir de la réforme, la faculté — je ne dis pas l'obligation — d'intégrer les actions pré-baptismales à la liturgie de la Parole de la messe, selon l'ancienne tradition romaine qui les plaçait entre la collecte et la première lecture. Les célébrations de la Parole organisées ici ou là dans les catéchuménats sous forme de *pia exercitia* donnent nettement à penser que la pratique romaine antique répondrait bien à la situation pastorale d'aujourd'hui, à la condition, naturellement, que les catéchumènes se retirent au moment de l'offertoire et que les formulaires de messe choisis soient ceux des anciennes messes de scrutins.

1. Première étape : l'entrée en catéchuménat.

La première étape (nouvel Ordo, n^{os} 1-12 = ancien Ordo, n^{os} 1-12) comprend, outre les psaumes de la préparation, l'introduction dans le catéchuménat. Au n^o 9 (ancien n^o 10) les différentes formules agressives contre les acatholiques (*Horresce idola...*) sont abolies, de même que plus loin, dans la prière *Domine, sanctae Pater... qui es, qui eras* du n^o 14, les mots *liberasti de errore gentilium et conversatione turpissima* deviennent *liberasti de errore*, ce qui rend la prière applicable à tous les catéchumènes.

Ceci appelle quelques remarques. La première concerne les psaumes de la préparation et les oraisons qui les accompagnent : cette partie avait, dans l'ancien rituel, le caractère d'une préparation du prêtre et des clercs à la célébration du baptême, analogue par sa structure et sa fonction aux psaumes de la *praeparatio ad Missam*; comme celle-ci, elle n'était pas obligatoire (le prêtre devait la dire *si temporis ratio ferat*). Le nouveau rituel a cherché à en faire une prière populaire, ce qui est excellent, en autorisant ici l'usage de la langue vernaculaire, mais on peut regretter qu'en supprimant la rubrique *si temporis ratio ferat* on ait maintenu les trois psaumes ensemble : un seul psaume,

chanté au besoin, eût sans doute été plus indiqué du point de vue pastoral.

Ma deuxième remarque concerne la catéchèse trinitaire du n° 4 et la double série de questions par laquelle on demande ensuite au candidat s'il renonce à Satan et s'il adhère aux Personnes divines, en attendant de lui redemander une deuxième fois lors de son baptême. On ne peut qu'être surpris qu'on ait restauré les étapes du baptême en laissant subsister ces n°s 4-6. Apparus à cet endroit à une époque où les étapes du baptême n'étaient plus qu'une pure survivance rituelle sans rapport avec l'accès des païens à la foi, ces rites sont clairement incompatibles avec le faible degré de maturité de la foi du candidat au moment où on l'accueille dans le catéchuménat², et leur abolition aurait été d'une évidente nécessité. On ne peut que se réjouir, par contre, de l'adoucissement des formules blessantes pour les acatholiques, ici, ailleurs dans les prières, et dans la rubrique du chapitre III, n° 12 : on reconnaît dans ces petits changements le même esprit de bonté évangélique qui anime tant de gestes du pape Jean XXIII.

2. Deuxième étape : l'imposition du sel.

C'est peut-être pour ne pas allonger la première action, plus longue que les autres, qu'on en a détaché le rite de l'imposition du sel, qui de soi appartient proprement à l'entrée dans le catéchuménat, mais va former maintenant une *deuxième étape* (nouvel Ordo, n°s 13-16 = ancien Ordo, n°s 13-15). Je ne sais si l'on a bien fait de laisser comme conclusion de la première étape l'oraison *Omnipotens Deus, Pater Domini nostri Iesu Christi, respicere dignare* qui, comme l'a montré Dom Bernard Botte³, se rattache déjà explicitement à l'imposition du sel. Les normes générales de l'Ordo permettent aux Conférences épiscopales de décider, avec l'agrément du Saint-Siège, si les catéchumènes prendront eux-mêmes le sel au lieu que le prêtre le leur mette dans la bouche : il faut avouer qu'à un stade

2. Cf. p. 29 mes remarques à propos de l'accès du catéchumène à la foi.

3. *La Maison-Dieu*, 32, pp. 32-34.

ultérieur on serait heureux de voir devenir facultatif l'ensemble de ce rite du sel qui ne provient pas de la tradition biblique et que les artifices de la catéchèse ne réussissent pas à rendre actuel aux esprits de notre temps.

3. *Troisième, quatrième et cinquième étapes : les exorcismes.*

Il en va tout autrement, quoi qu'en pensent certains, des exorcismes qui constituent les *troisième, quatrième et cinquième étapes* (III : nouvel Ordo, n^{os} 17-24 = ancien Ordo, n^{os} 16-17 et 22-23; IV : nouvel Ordo, n^{os} 25-31 = ancien Ordo, n^{os} 18-19 et 24-25; V : nouvel Ordo, n^{os} 32-40 = ancien Ordo, n^{os} 20-21 et 26-28) et ont une place dans chacune des six étapes préparatoires. Certes leur formulation pourrait, en son temps, être rendue plus accessible si les paroles d'insulte adressés à Satan étaient remplacées par une formule déprécative demandant à Dieu de libérer les catéchumènes de l'emprise du Démon. Mais de toute façon les exorcismes ont pour le catéchuménat une signification essentielle : ils sont l'intervention de la grâce du Seigneur tout au long du combat qui conduit à la libération baptismale, combat qui va de pair avec le progrès de la connaissance de foi en laquelle se prépare l'illumination baptismale.

J'ai déjà signalé que les Ordinaires des lieux sont laissés juges de la nécessité ou de l'opportunité éventuelles soit de réunir les troisième, quatrième et cinquième séances en une seule, soit de supprimer deux des trois. Si l'on sait l'importance de la conversion personnelle de chaque catéchumène et de l'action de Dieu par les exorcismes dans la conversion et le combat de chacun, il sera rare qu'on accepte de priver les catéchumènes de la grâce des exorcismes. Si le cas s'imposait il ne serait pas souhaitable, je crois, de « bloquer » les trois étapes et l'on s'en tiendrait à une seule. La rubrique ne dit pas laquelle : on préférera peut-être la cinquième, afin de conserver l'oraison *Aeternam*.

Dans la liturgie romaine antique l'oraison *Aeternam* était liée aux « traditions » du Symbole, du *Pater*, des Évangiles

qui étaient associées aux grandes séances d'exorcismes du carême. Dans bien des cas il sera indiqué de reprendre ces « traditions » sous forme de *pia exercitia* juxtaposés aux actions liturgiques des troisième, quatrième et cinquième étapes. Que l'on remette aux catéchumènes les Évangiles, ou la Bible, ou même un missel, cette dernière tradition aura pour but de montrer que c'est de l'Église et en elle que le chrétien reçoit la Parole de Dieu.

4. Sixième étape : de l'introduction dans l'église à l'onction prébaptismale.

La sixième étape (nouvel Ordo, n^{os} 41-50 = ancien Ordo, n^{os} 29-37), moins homogène que les autres, va de l'introduction dans l'église jusqu'à l'onction prébaptismale inclusivement. Elle comprend donc la récitation (« reddition ») du Symbole et du *Pater*, et la triple interrogation sur la renonciation à Satan. La renonciation à Satan et l'onction prébaptismale préparent immédiatement le baptême : il faudrait, semble-t-il, des raisons sérieuses pour accomplir ces rites en dehors du samedi saint, leur date traditionnelle, et il serait même souhaitable que la renonciation et l'onction retrouvent un jour leur place primitive dans la vigile pascale, puisque c'est là que l'ensemble des baptisés renoncent de nouveau à Satan avant de renouveler leur profession de foi.

Quant à l'introduction dans l'église, son maintien au début de la sixième étape provoque le même étonnement que les interrogations sur la foi qui ont été conservées lors de l'admission au catéchuménat. Un tel rite d'introduction se comprend bien pour le baptême des enfants, qui a commencé *ad limen ecclesiae* (chapitre 1, n^o 68) par des prières catéchuménales assez brèves en comparaison de celles des adultes. Dans le cas des catéchumènes adultes il en va autrement : le nouveau rituel prévoit expressément que les actions liturgiques du catéchuménat auront lieu normalement à l'église (*Normae*, n^o 4) et d'ailleurs, une fois admis dans le catéchuménat, les catéchumènes auront certainement à fréquenter l'église pour y recevoir la Parole de Dieu sous une forme ou sous une autre. C'est aussi leur

droit de venir y recevoir les cendres pour commencer le carême et d'y adorer la Croix le vendredi saint qui précède leur baptême. On ne peut donc que souhaiter la suppression de *l'Ingremini in ecclesiam Dei* ou son transfert lors même de l'entrée en catéchuménat.

5. Septième étape : le baptême.

La septième séance, celle du baptême lui-même (nouvel Ordo, n^{os} 51-58 = ancien Ordo, n^{os} 37b-53), commence par la triple interrogation sur la foi, à laquelle la généralisation du baptême des petits enfants a juxtaposé la forme actuelle *Ego te baptizo*. La triple réponse « Je crois » sera faite désormais collectivement, comme il était prévu dans *l'Ordo... Missionum necessitatibus accommodatus* de la Propagande, sans doute pour rendre la cérémonie moins longue là où, comme dans les Églises des missions, les baptisands sont nombreux. Pourquoi donner un caractère obligatoirement collectif aux paroles les plus décisives et les plus personnelles de l'existence du chrétien, par lesquelles la foi du baptisand répond au sacrement où Dieu l'incorpore à la communauté du salut? Obligerait-on des religieux à prononcer collectivement leurs vœux, des époux à répondre en série le oui sacramentel de leur mariage? Il serait facile de donner à cette disposition un caractère facultatif.

II. — L'APPLICATION PASTORALE ET LES NORMES GÉNÉRALES

I. A qui s'applique le rituel baptismal des adultes?

Il s'applique, on le sait, à tous ceux qui ont l'âge de raison (Rituel romain, II, I, 19; CIC, 745, 2). Là où on estimerait qu'avant l'adolescence le rituel des petits enfants est plus indiqué, une disposition spéciale de l'Ordinaire du lieu serait nécessaire. Remarquons qu'il ne s'agit pas seulement d'une question de droit liturgique : des enfants ou des adolescents qui ont besoin d'être préparés à la foi et

au baptême ne sont exactement à leur place ni dans les catéchismes paroissiaux ni dans les catéchuménats d'adultes.

Le cas des protestants est prévu avec soin par le droit, et l'on ne peut que souhaiter que les règles en soient toujours observées, et d'abord par l'accomplissement effectif de l'enquête sur la validité du baptême reçu antérieurement. Si l'invalidité de ce baptême ressortait de l'enquête comme certaine, le candidat aurait évidemment à participer à la liturgie catéchuménale et baptismale au même titre que les autres. Si au contraire la validité du baptême antérieur apparaissait soit douteuse (réclamant donc la réitération sous condition du rite essentiel), soit certaine, il ne serait pas souhaitable que le candidat, même s'il y est disposé, participe aux rites préparatoires au milieu de ceux qui accèdent pour la première fois à l'Évangile. Le plus souvent, avec la permission de l'Ordinaire, il y aura lieu de recourir, selon la sage disposition du canon 759, § 2, au baptême privé dispensant de tous les rites autres que l'ablution essentielle⁴.

2. *Le catéchuménat comme institution diocésaine.*

L'usage du nouvel Ordo est soumis à l'autorisation ou à la prescription de l'Ordinaire du lieu (*Normae*, n° 1). En cela le nouvel Ordo se situe dans la ligne du droit liturgique post-tridentin qui n'a pas rangé le baptême des adultes parmi les pouvoirs fondamentaux des curés de paroisse. Il revient par priorité à l'évêque, non seulement comme privilège liturgique, mais parce qu'il réclame une organisation catéchuménale spéciale dont les rédacteurs du Rituel romain de 1614 avaient déjà constaté la nécessité, et, plus

4. Le danger n'est pas chimérique d'une sorte de donatisme larvé qui refuserait inconsciemment d'admettre la validité de tout baptême conféré hors de l'Église catholique, alors que c'est la doctrine et la discipline constante de l'Église de reconnaître comme sien et comme catholique tout baptême validement célébré. On pourrait aussi imaginer la tentation de tirer parti d'un baptême sous condition pour rehausser (si l'on ose dire) d'un baptême la célébration de la nuit pascale : les grands scolastiques eussent parlé en tel cas d'*injuria sacramenti*, d'injure faite au sacrement.

profondément encore, parce qu'il touche de très près à la responsabilité proprement épiscopale de diriger et d'organiser l'évangélisation. Quelles que soient les solutions les plus adaptées aux besoins des lieux (elles dépendent dans une large mesure des distances et du nombre des catéchumènes), le catéchuménat est de soi un service diocésain et non un service paroissial ou interparoissial. Mais les chrétiens qu'il forme sont destinés à un engagement paroissial militant et rien ne devra être négligé pour coordonner le catéchuménat avec les paroisses et tout ce qui fait la vie d'un diocèse.

On ne saurait sans déborder le cadre de ce commentaire évoquer ici les conditions d'une pastorale authentique des catéchumènes et l'organisation diocésaine du catéchuménat telle qu'elle se développe, de façon souvent remarquable, dans un nombre croissant de diocèses. Il en est d'ailleurs question dans plusieurs articles du présent cahier ainsi que dans le recueil *Problèmes du catéchuménat*⁵. Mais il faut au moins signaler que sans une pastorale catéchuménale appropriée, l'application du nouvel Ordo serait privée de son sens et réduite à un archéologisme, tout comme une célébration de la semaine sainte restaurée qui trahirait l'inspiration pastorale de celle-ci. A elle seule une telle considération suffirait à justifier que l'utilisation de l'Ordo nouveau soit soumise à l'autorisation de l'Ordinaire du lieu.

3. *Le rôle des Conférences épiscopales.*

Les *Normae* placées en tête du nouvel Ordo accordent aux Conférences épiscopales un double pouvoir qui est comme l'amorce de deux chapitres nouveaux du droit liturgique : celui de l'adaptation missionnaire et celui du rôle des Conférences épiscopales. En ce qui concerne le premier point, dans les parties du monde où quatre rites, ceux de la signation et de l'imposition du sel par le prêtre lui-même et les deux onctions avant et après le baptême, sont pratiquement impossibles dans l'état actuel d'une civilisation donnée, ces gestes pourront être modifiés ou omis sur l'ordre de

5. Voir note 1.

la Conférence épiscopale, avec l'agrément du Siège apostolique. De tels changements paraîtront peut-être minimes à ceux qui n'accorderaient que très peu de valeur aux rites autres que l'ablution essentielle : tel ne sera sûrement pas l'avis de ceux qui savent quel prix la Tradition et les Pères de l'Église ont attaché aux divers rites du baptême, et qui, en particulier, n'oseraient exclure une origine apostolique de l'onction post-baptismale, le grand sacramental de la participation des baptisés au sacerdoce du Christ.

Le deuxième pouvoir des Conférences épiscopales ne se limite pas aux nouvelles Églises. Par les n^{os} 5 et 6 des *Normae*, le Siège apostolique remet aux Conférences épiscopales la responsabilité de faire établir la traduction en langue vernaculaire des textes liturgiques, étendant ainsi une disposition prise en 1949 en faveur des pays de missions. Les Conférences épiscopales, dont, à l'époque contemporaine, le Saint-Siège a constamment favorisé le développement, ont joué, surtout depuis la guerre, un rôle important dans le domaine liturgique. Voici que le droit prévoit leur intervention. Des solutions analogues pourraient, avec le temps, apparaître indiquées en d'autres parties de la liturgie.

4. Usage de la langue vulgaire.

Je viens d'évoquer le rôle que le décret attribue aux Conférences épiscopales dans l'établissement des traductions en langue vulgaire. Le décret comporte en ce domaine plusieurs innovations importantes. La première, dont on ne saurait trop souligner l'intérêt, est qu'il existe désormais une partie de la liturgie romaine où il est de droit commun qu'il soit fait principalement usage des langues modernes. Même dans les pays — ils sont maintenant la minorité — où jusqu'à présent il n'a pas été jugé opportun de demander au Saint-Siège la concession d'un rituel bilingue, les Conférences épiscopales pourront de plein droit faire établir un rituel bilingue du baptême des adultes. Dans un pays comme la France, la nouvelle discipline élargit l'usage de la langue vulgaire sur deux points : on pourra dire en français les psaumes de l'introduction dans

le catéchuménat ainsi que, si l'Épiscopat le juge bon, les exorcismes. Lors de la première concession du Rituel latin-français, en 1947, nous étions encore à la veille de l'immense effort qui, en France et ailleurs, s'est employé à rendre la prière et le chant des psaumes à la piété personnelle et commune des fidèles. Après quinze ans, les fruits de cet effort semblent vraiment mûrs et il paraît aller comme de soi que l'Église ouvre la porte à un usage proprement liturgique et officiel des psaumes en langue vulgaire.

La possibilité de dire également les exorcismes en langue vulgaire offre un autre intérêt. En règle générale les rituels bilingues concédés jusqu'à présent excluaient l'usage de la langue vulgaire pour la forme sacramentelle, les exorcismes et les formules d'onction et de bénédiction, toutes interventions ayant un caractère hiérarchique. Il faut avouer qu'une telle distinction, qui laissait le pasteur insatisfait, mettait mal à l'aise le théologien aussi bien que le liturgiste : les différentes prières du célébrant sont-elles moins hiérarchiques que les exorcismes ou les formules d'onction ? Et n'y a-t-il pas quelque péril pour la doctrine à laisser croire que la forme sacramentelle ne doit pas être comprise, alors qu'il est bien assuré que les sacrements causent en signifiant, *significando causant* ? Disons plutôt que la règle suivie dans les indults des dernières décennies se justifiait d'un point de vue purement pragmatique et provisionnel, et que la Congrégation des Rites juge le temps venu d'en amorcer l'évolution.

Au n° 6 des *Normae* le législateur se montre averti des sérieux problèmes techniques que va poser l'établissement des traductions liturgiques, notamment dans les langues qui n'ont pas encore un passé chrétien. Pour que les traductions ne soient pas seulement une aide pour comprendre le latin mais des prières vivantes dans une langue vivante, il faudra réunir toutes les compétences, y compris celles d'entre les laïcs. J'ai évoqué plus haut le besoin de liturgistes compétents dans les jeunes Églises : ceux-ci, de même que les futurs missionnaires, auront besoin d'être formés non seulement dans les langues locales mais également en latin chrétien.

Conformément au principe déjà adopté en 1949 pour les

pays de missions, les Conférences épiscopales n'ont pas le pouvoir d'approuver les traductions pour plus de dix ans, afin que les textes liturgiques ne soient pas coupés de l'évolution et de la vie des langues modernes. On peut penser que cette grande et heureuse innovation permettra aussi le progrès et l'amélioration des traductions elles-mêmes. Il est trop clair qu'en ce domaine l'inexpérience de tous, la complexité des conditions auxquelles devrait satisfaire un texte liturgique vivant, traditionnel et populaire, ne permettent pas d'obtenir le succès du premier coup. Les traductions des missels des fidèles posaient un problème bien plus simple.

CONCLUSION

Les pages qui précèdent ont suffisamment montré l'intention pastorale qui anime le décret, et les principaux points où s'y révèle le progrès de la réforme liturgique générale. On aurait facilement pu en énumérer d'autres, comme l'obligation de la catéchèse préalable au rite, l'invitation à la participation du peuple (norme 4); ou cette sorte de description synthétique du déroulement du catéchuménat analogue à la description donnée naguère de la semaine sainte. De réforme en réforme, la physionomie du droit liturgique contemporain se précise, attentif au mystère célébré en même temps qu'au bon ordre de la cérémonie, veillant à la participation des fidèles, de plus en plus désireux de le voir comprendre ce qu'il entend et qu'il voit, sensible aussi à la diversité des situations régionales ou nationales. La réforme procède visiblement par couches successives, par étapes, et là la méthode reste assez tâtonnante : on ne voit pas pourquoi tel détail a été réformé dès maintenant plutôt que tel autre que paraissait recommander une urgence objective. Mais le principe général est d'une grande sagesse : la suprême autorité pastorale de l'Église sait bien que c'est l'expérience, la mise en application zélée d'une première réforme qui doit rendre possible une réforme définitive et faire voir les points sur lesquels elle pourra porter tous ses fruits.